

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DES 21 NOVEMBRE ET 28 DÉCEMBRE 1967

RAPPORTS ET RÉSOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 474 000 000 DE FRANCS

Registre du Commerce: Seine N° 54-B-5515 — L.B F. N° 24

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 1967

Allocution du Président, Rapport du Conseil d'Administration, Résolutions de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 21 novembre 1967

ALLOCUTION

prononcée par M. Jean REYRE, Président

Mesdames, Messieurs,

Les deux opérations dont les modalités viennent de vous être exposées et sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer doivent donner à notre société des moyens nouveaux pour poursuivre son développement et améliorer sa capacité bénéficiaire. Elles sont aussi l'amorce de transformations plus profondes qui nous apparaissent nécessaires pour affronter les conditions nouvelles d'activité qui s'imposent désormais à nous. C'est de ces conditions nouvelles que je voudrais vous entretenir aujourd'hui.

Nous assistons à la fois à une transformation des conditions de concurrence entre les banques en France et à une mutation de l'économie mondiale qui ne peut rester sans répercussions sur l'industrie et sans conséquences sur le système bancaire français.

Les données nouvelles de la concurrence entre banques résultent d'une évolution déjà visible dans les pays industriels développés et qui tend à diminuer la spécialisation bancaire. Elles résultent aussi et surtout de l'action des pouvoirs publics qui, revenant sur la doctrine des lois bancaires de 1945, aboutit à réduire très sensiblement les différences existant entre les banques de dépôts et les banques d'affaires. Tandis que les banques de dépôts ont été autorisées à prendre des participations allant jusqu'à 20 % dans le capital des entreprises et à utiliser pour ces prises de participation 100 % de leurs fonds propres, les banques d'affaires ont

vu de leur côté disparaître les restrictions qui s'opposaient à la recherche des dépôts. Il en résulte une concurrence accrue entre établissements appartenant aux catégories différentes prévues par le législateur de 1945.

La situation économique mondiale est l'autre raison qui nous oblige à repenser les modalités de notre action. Depuis que nous vous avons rendu compte au mois de mai de l'évolution économique, une lente reprise s'est opérée à l'étranger, essentiellement aux Etats-Unis et en Allemagne, et a commencé à se dessiner en France. Cependant, il faut observer que le ralentissement aura duré en Allemagne plus d'un an et demi et qu'il est nettement le plus long que l'économie de l'Europe occidentale ait connu depuis 1945. La lenteur et l'incertitude de la reprise après cette longue pause montrent que quelque chose s'est modifié dans les conditions du développement.

Deux phénomènes se conjuguent à mon sens pour expliquer ce changement : c'est, d'une part, l'internationalisation de la vie économique et c'est, d'autre part, les difficultés d'adaptation aux mutations dues à un progrès technique toujours plus rapide.

L'internationalisation de la vie économique déjà si sensible va, selon toute probabilité, dominer les années à venir. Faisant suite aux libéralisations du commerce rendues possibles depuis 1948 par l'Union Européenne des Paiements et l'effort poursuivi au sein de l'O.C.D.E., le prochain et dernier abaissement des droits de douane au sein du Marché Commun, l'abaissement corrélatif du tarif extérieur commun de la Communauté Européenne et sur le plan mondial, les premières applications des baisses douanières décidées lors du Kennedy Round vont parfaire l'ouverture des frontières. Dans le même temps, se développe l'inter-communication des marchés monétaires et financiers grâce au mécanisme né spontanément des euro-dollars, puis des obligations internationales dites euro-obligations. Ainsi se reconstitue sous nos yeux un marché mondial aussi libre que celui d'avant 1914 et qui crée pour toutes les entreprises françaises un cadre d'action totalement nouveau. Il se traduit déjà par la nécessité de placer les prévisions et la stratégie des entreprises dans un horizon mondial. Sans doute, est-il responsable en partie de la faiblesse conjoncturelle actuelle. Entreprises et Pouvoirs publics s'observent par dessus les frontières douanières en cours d'abaissement. La prudence de leurs décisions tient beaucoup à la crainte que leur inspire l'inconnu d'une concurrence sur un marché brusquement élargi aux dimensions du monde entier. Les répercussions seront particulièrement sensibles en France où nos structures, nos mentalités, nos habitudes sont encore peu préparées à ces conditions nouvelles. Mais, cette évolution me paraît inéluctable et par conséquent il nous faut apprendre à vivre dans ce cadre nouveau. Il comporte d'ailleurs à terme des promesses de développement et de profit qui seront à la mesure de ce marché sans frontières. Elles bénéficieront à ceux qui sauront le plus vite analyser les conditions nouvelles d'implantation de production et de vente et s'y adapter.

C'est ainsi que la dévaluation toute récente de la £ Sterling et de quelques autres monnaies risque de modifier l'allure de la reprise économique américaine, allemande et française à laquelle je faisais allusion, certains courants de commerce international se trouvant brusquement renversés et la hausse, sans exemple en temps de paix du taux d'intérêt à Londres risquant d'amener un renchérissement général du loyer de l'argent dans les pays occidentaux, relèvement préjudiciable au développement nécessaire des investissements.

La phase de ralentissement actuel provient en second lieu des difficultés de passage, vingt ans après la fin de la guerre, d'une période dominée par la reconstruction à une autre phase, où, les besoins de base étant reconstitués, les vrais problèmes de l'économie moderne doivent être affrontés. Ce sont ceux d'une civilisation dominée par la rapidité de ses progrès techniques. Les produits nouveaux naissent et se diffusent à un rythme jamais connu dans le passé. Les procédés de production sont euxmêmes constamment remis en cause. En face d'appareils de production de plus en plus rigides, de plus en plus coûteux, de plus en plus difficiles à modifier et cependant qui se périment de plus en plus vite, on trouve une demande dont le développement est de plus en plus difficile à prévoir. D'où d'inévitables erreurs d'investissement et des excédents de capacité qui aujourd'hui pèsent un peu partout sur les marchés. L'espace économique occidental paraît à la recherche d'un nouveau modèle de développement qui exigera tant de la part des entreprises que des banques et des pouvoirs publics d'énormes efforts de prévision de calcul économique, de prospective, ainsi qu'une grande capacité d'adaptation et de très importantes ressources financières.

> * * *

Cette situation nouvelle doit conduire beaucoup d'entreprises à examiner les conditions d'un réaménagement de leurs structures.

C'est dans cet esprit que nous avons conclu avec la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas des accords qui permettront d'effectuer d'une manière plus simple et plus directe la surveillance des participations auxquelles l'une ou l'autre de ces deux sociétés comme nous-mêmes étions intéressés, tout en étendant notre domaine d'action à certains secteurs de l'économie en France et à l'étranger où notre établissement n'était qu'indirectement représenté. En outre, en recevant des titres de placement aisément négociables et des liquidités importantes, notre maison acquiert, sans faire appel au marché financier, des moyens accrus pour développer nos prises de participations tant en France qu'à l'étranger.

C'est dans le même esprit que nous avons actuellement à l'étude diverses mesures que nous aurons, le moment venu, à soumettre à votre approbation, en vue d'une meilleure collecte de l'épargne, d'un développement nouveau de nos implantations étrangères et d'un regroupement de nos participations industrielles en France dans un cadre plus rationnel.

Si les assemblées des deux sociétés intéressées et la deuxième assemblée que nous aurons à convoquer avant la fin de cette année approuvent définitivement les accords que nous vous soumettons aujourd'hui, nous accueillerons dans notre maison les actionnaires de la C.G.I.F.E. et de la S.I.P.P.B. Ces actionnaires ont été sévèrement touchés par la baisse de la Bourse depuis 1962, et nous pensons que, devenus actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, ils seront mieux en mesure d'améliorer la valeur de leur portefeuille et d'en accroître le rendement.

Je ne voudrais pas terminer cette allocution sans vous donner, à quelques semaines de la fin de l'année, de brèves indications sur les résultats que nous pouvons escompter de notre activité en 1967. Sur la base des réalisations de ce jour, et malgré quelques inquiétudes sur l'évolution de la bourse et du marché monétaire, l'exercice devrait se terminer dans des conditions assez favorables et sans doute serons-nous en mesure de vous proposer à l'assemblée ordinaire de mai prochain, une distribution nette en progrès sur celle de l'exercice précédent.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 21 NOVEMBRE 1967

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en vue de soumettre à votre approbation l'absorption par votre Société de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas.

La ratification des deux traités d'apport-fusion, signés le 10 octobre dernier avec chacune de ces deux sociétés, marquera une nouvelle étape dans l'aménagement de la structure de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

En effet, pour une partie importante de leur portefeuille, la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas détiennent des participations qui viennent soit compléter, soit renforcer les intérêts de la Banque de Paris et des Pays-Bas dans des secteurs économiques importants. Une telle situation est le fruit d'une évolution historique en ce qui concerne la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger, dont les liens avec votre Société sont devenus au cours des dernières années de plus en plus étroits. Elle est, pour la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, le résultat de la politique de gestion appliquée, après que votre Etablissement lui ait apporté, au moment de sa constitution, des titres de participation auxquels il désirait continuer à s'intéresser.

Le souci de valoriser leur portefeuille, compte tenu des aménagements apportés au cours des années récentes au régime fiscal et juridique des sociétés, et le désir de s'adapter aux conditions nouvelles d'une économie, où les opérations de regroupement rendent nécessaire la constitution de sociétés dotées de moyens d'action plus importants, ont conduit les Conseils de ces deux sociétés à considérer qu'un rapprochement avec la Banque de Paris et des Pays-Bas serait conforme aux intérêts de leurs actionnaires.

Votre Conseil estime pour sa part que les textes d'accord auxquels nous sommes parvenus et qui vont vous être soumis répondent aux intérêts de votre Etablissement. Les titres apportés par la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas nous permettront d'assurer une gestion mieux équilibrée des participations que nous avions en commun et amélioreront la rentabilité de notre portefeuille, en le faisant bénéficier pour un plus grand nombre de titres du régime des sociétés mères. L'acquisition des titres de placement et des liquidités des deux sociétés donnera à la Banque de Paris et des Pays-Bas des moyens accrus pour poursuivre, tout en s'adaptant aux conditions nouvelles de l'économie et de la concurrence, la politique de développement que vous avez toujours approuvée depuis de longues années.

Les parités retenues, 3 actions Banque de Paris et des Pays-Bas pour 7 actions Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et 1 action Banque de Paris et des Pays-Bas pour 2 actions Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, prennent en considération pour les trois sociétés, la valeur liquidative, la valeur de rendement et les cours de bourse.

Nous soumettons à votre approbation :

- la convention intervenue le 10 octobre 1967 aux termes de laquelle la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger ferait apport à la Banque de Paris et des Pays-Bas de la totalité de son actif. En contrepartie, votre Etablissement prendrait à sa charge l'intégralité du passif de la société et remettrait aux actionnaires de celle-ci 487.404 actions d'apport de la Banque de Paris et des Pays-Bas de F 100, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 1968. Il renoncerait à exercer le droit d'attribution attaché aux actions de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger qu'il possède.
- la convention intervenue le 10 octobre 1967 aux termes de laquelle la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas ferait apport à la Banque de Paris et des Pays-Bas de la totalité de son actif, à l'exclusion du montant qui lui serait nécessaire pour assurer à ses actionnaires au titre de l'exercice 1967 qui serait arrêté au 31 octobre, la mise en distribution du dividende correspondant au total des revenus distribuables existant à cette date dans les comptes de la société. En contrepartie, votre Etablissement prendrait à sa charge l'intégralité du passif de la société et remettrait aux actionnaires de celle-ci 783.596 actions d'apport de la Banque de Paris et des Pays-Bas de F 100, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} janvier 1968. Il renoncerait à exercer le droit d'attribution attaché aux actions de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas qu'il possède.

A l'issue de ces deux opérations, le capital de votre société serait porté de F 346.900.000 à F 474.000.000, et les réserves de F 235.922.721 à environ F 510.000.000.

Les résolutions que nous vous soumettons ont pour objet d'approuver provisoirement les deux conventions ci-dessus. Nous vous demandons également de désigner les Commissaires chargés d'apprécier la valeur des apports effectués par les deux sociétés. Ces Commissaires vous soumettront leur rapport au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui aurait à statuer sur l'approbation définitive de ces apports ainsi que sur les augmentations de capital de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui en sont la conséquence.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires du 21 novembre 1967

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date du 10 octobre 1967, aux termes duquel la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger fait apport, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, de la totalité de son actif au 31 décembre 1966, contre l'engagement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, Société absorbante :

- de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la Société absorbée,
- et, en outre, de remettre aux actionnaires de la Société absorbée 487.404 actions de F 100 nominal, entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 1968 que la Société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de la Société absorbée, dans la proportion de trois actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour sept actions de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger possédées. Il est précisé dans l'acte d'apport-fusion que la Banque de Paris et des Pays-Bas déclare renoncer expressément à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger.

L'Assemblée approuve ledit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous réserve :

- de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger,
- et de l'approbation définitive de cet apport par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par les Commissaires ci-après désignés, conformément à la loi.

Deuxième résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos MULQUIN, M. Philippe SIMON et M. Jacques DREYER, Commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention dans la première résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend connaissance d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 10 octobre 1967, aux termes duquel la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas (Ordonnance du 2 novembre 1945) fait apport, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, de la totalité de son actif au 31 octobre 1967 (à l'exclusion du montant correspondant au dividende à distribuer au titre de l'exercice arrêté à cette date) contre l'engagement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, Société absorbante :

- de prendre en charge la totalité du passif et des frais d'absorption de la Société absorbée,
- et, en outre, de remettre aux actionnaires de la Société absorbée 783.596 actions de F 100 nominal, entièrement libérées, et portant jouissance du 1^{er} janvier 1968 que la Société absorbante créera à titre d'augmentation de son capital social.

Ces actions d'apport seront attribuées directement aux actionnaires de la Société absorbée, dans la proportion d'une action de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour deux actions de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas possédées. Il est précisé dans l'acte d'apport-fusion que la Banque de Paris et des Pays-Bas déclare renoncer expressément à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas.

L'Assemblée approuve ledit apport-fusion, aux conditions et suivant les modalités qui sont stipulées dans l'acte précité, sous réserve :

 de la décision, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, de clore l'exercice en cours le 31 octobre 1967,

- de l'approbation, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, des comptes arrêtés au 31 octobre 1967 avec affectation des résultats conformément aux dispositions statutaires,
- de l'approbation de cet apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas,
- et enfin, de l'approbation définitive de cet apport par une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au vu du rapport présenté par les Commissaires ci-après désignés, conformément à la loi.

Quatrième résolution

En conformité des prescriptions légales, l'Assemblée nomme M. Carlos MULQUIN et M. Philippe SIMON, Commissaires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'apprécier la valeur des apports dont il est fait mention dans la troisième résolution ci-dessus et de présenter sur ce point un rapport à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Cinquième résolution

En conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus et sous les réserves qui y sont exprimées, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour le porter de F 346.900.000 à F 395.640.400, par la création de 487.404 actions d'apport de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1968, à remettre en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion, aux actionnaires de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger, à l'exception de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui renonce à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la Société absorbée.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et porteront jouissance du 1er janvier 1968.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1968 et au titre des exercices ultérieurs comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, toutes les actions tant anciennes que nouvelles recevront le même montant net, l'ensemble

des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Sixième résolution

En conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus et sous les réserves qui y sont exprimées, l'Assemblée décide d'augmenter le capital social de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour le porter de F 395.640.400 à F 474.000.000, par la création de 783.596 actions d'apport de F 100 chacune, entièrement libérées et portant jouissance du 1er janvier 1968, à remettre en rémunération de leur apport, dans les conditions fixées par la loi et conformément aux modalités prévues dans l'acte d'apport-fusion, aux actionnaires de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, à l'exception de la Banque de Paris et des Pays-Bas qui renonce à exercer le droit d'attribution qu'elle tient de sa qualité de propriétaire d'actions de la Société absorbée.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et porteront jouissance du 1er janvier 1968.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commençant le 1er janvier 1968 et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, toutes les actions tant anciennes que nouvelles recevront le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles.

Septième résolution

L'Assemblée, sous réserve de la réalisation définitive des deux augmentations de capital décidées par les cinquième et sixième résolutions ci-dessus, décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des Statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à F 474.000.000 et divisé en 4.740.000 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

Huitième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 28 décembre 1967

Rapport du Conseil d'Administration,

Rapport des Commissaires aux apports, (Apport-fusion de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger)

Rapport des Commissaires aux apports, (Apport-fusion de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas)

Résolutions de l'Assemblée

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 28 DÉCEMBRE 1967

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation les rapports des Commissaires que vous avez nommés lors de l'Assemblée du 21 novembre dernier, à l'effet d'apprécier les apports faits à votre société par la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger et par la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas.

Si vous adoptez les conclusions du premier rapport des Commissaires, vous aurez à constater l'absorption définitive de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger par la Banque de Paris et des Pays-Bas et l'augmentation du capital de votre société de F 346.900.000 à F 395.640.400 par la remise aux actionnaires de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger de 487.404 actions d'apport.

Nous vous signalons que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de cette opération se trouvent réalisées; les actionnaires de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger ont, au cours d'une Assemblée Générale réunie le 22 novembre 1967, donné leur agrément à l'apport-fusion.

Si vous approuvez les conclusions du deuxième rapport des Commissaires, il vous appartiendra encore de constater que l'augmentation de capital de F 395.640.400 à F 474.000.000 résultant de l'apport-fusion effectué par la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas deviendra définitive, sous réserve toutefois de l'approbation, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, des comptes arrêtés au 31 octobre 1967 et de l'approbation de cet apport par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas.

La loi du 16 novembre 1940, modifiée par la loi du 22 novembre 1954 permet de dépasser, en cas de fusion de sociétés, le nombre maximum légal des Administrateurs d'une société anonyme. Conformément aux dispositions prévues dans l'acte d'apport-fusion signé avec la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger, nous vous proposons d'appeler M. Harry F. OPPENHEIMER, Administrateur de cette société, aux fonctions d'Administrateur de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour une durée de six années.

Le Conseil d'Administration de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas a fait savoir à la Banque de Paris et des Pays-Bas qu'il avait décidé, dans sa séance du 9 novembre 1967, de renoncer à faire usage de la faculté qui lui était donnée par l'une des clauses du traité de fusion de proposer la nomination d'un Administrateur de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas au Conseil de votre société. En conséquence, la résolution relative à cette nomination est devenue sans objet.

Nous vous proposons enfin de porter à son maximum le fonds de réserve légale après la réalisation des deux augmentations de capital ci-dessus. La réserve légale atteindra ainsi le dixième du capital social fixé à F 474.000.000, soit F 47.400.000, les sommes nécessaires étant prélevées sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves.

ABSORPTION DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE INDUSTRIELLE POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER

RAPPORT DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Messieurs,

Lors de votre Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1967 vous avez bien voulu nous appeler aux fonctions de Commissaires chargés de vérifier et d'apprécier les apports effectués à votre Société à titre de fusion par la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Etranger ainsi que la rémunération de ces apports et de vous fournir à ce sujet un rapport à une subséquente assemblée.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

L'opération de fusion qui vous est proposée a fait l'objet d'un traité d'apport-fusion en date à Paris du 10 octobre 1967 signé par les représentants accrédités de votre Société d'une part, et de la C.G.I.F.E. d'autre part et dont vous avez eu connaissance intégrale lors de vos assemblées des 2 et 21 novembre 1967.

En résumé, la C.G.I.F.E. apporte à votre société l'ensemble de ses valeurs actives et passives telles qu'elles existaient au 31 décembre 1966 contre remise, pour être distribuées à ses actionnaires autres que votre Banque, de 487.404 actions de 100 F l'une de celles-ci, jouissance du 1^{er} janvier 1968, et se trouvera dissoute de plein droit.

Les biens apportés comprennent les éléments	suivants:
 le fonds de commerce que la Société possède et exploite à Paris, 24, boulevard des Capucines comprenant notamment l'usage du nom com- mercial, la clientèle, l'achalandage, etc 	Mémoire
 le droit au bail des locaux occupés par la Société au 24, boulevard des Capucines, aux 2^e et 3^e étages, d'une superficie globale d'environ 964 m² avec des dépendances aux 5^e et 6^e étages et au sous-sol, 	
le tout évalué F	500.000,00
 un Actif immobilier, énuméré à l'annexe I du traité d'apport mis à votre disposition et comprenant principalement un ensemble de 108 ha environ sur les communes de Marcoussis, Ollainville, Fontenay-les-Briis et 	
Bruyères-le-Chatel (Essonne) F	2.031.343,55
- le Mobilier et le Matériel F	17.299,94
 un Portefeuille de Valeurs mobilières, se répartissant en : 	
Titres cotés sur la base des cours au 29 septembre 1967. F 91.173.925,00 Titres non cotés, estimés à F 78.579.049,00 Titres de Placement, estimés à leur cours du 29 septembre 1967 F 7.088.308,00	
Groupement d'études immo- bilières F 750.000,00	
F	177.591.282,00
- les effets en Portefeuille F	
- les créances sur les filiales F 16.315.683,82	0.001.071,00
 ainsi que les produits à recevoir, frais payés d'avance, autres débiteurs, prêts à plus d'un an, dépôts et cautionnements F 1.212.811,38 	
$\overline{\mathbf{F}}$	17.528.495,20
- les espèces en Caisse ou en dépôt dans les Banques	992.296,59
Total des biens apportés F	201.662.108,84

Report			F	201.662.108,84
Le Passif pris en charge est d'après le Bilan arrêté au 31 décem	celu bre	i qui exista 1966, savoi	it r:	
- Produits encaissés d'avance	F	195.733,8	35	
- Charges à payer	F	201.497,	57	e ele freque ally
- Autres créditeurs	F	867.820,4	45	
- Filiales	F	4.345.108,	32	
- Banque de Paris et des Pays- Bas	F	2.000.000,	00 F	7.610.160,19
L'Actif net apporté se mont	e ai	nsi à	-	
Il est rappelé par ailleurs qu'au hors bilan de la Société apporter	31 ouse	décembre 19 se répartiss	966, saie	les engagements nt comme suit :
- Cautions sur marchés			\mathbf{F}	17.309.441,69
- Cautions bancaires			\mathbf{F}	30.590.670,50
- Avals			\mathbf{F}	7.801.885,91
Ensemble			F	55.701.998,10
			-	G

D'après les stipulations de l'acte d'apport, votre Société reprend ces engagements et devra en assurer la charge ou les risques éventuels.

* *

Les charges et conditions de l'apport sont celles ordinaires et de droit en matière de fusion. Les biens apportés sont pris dans l'état où ils se trouvaient à la date du 1^{er} janvier 1967; votre Banque en sera propriétaire à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion; elle aura le bénéfice ou la charge de toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 1967.

Tous les actifs et passifs seront repris dans les comptes de la Banque à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits dans la Société absorbée.

Du point de vue fiscal, l'opération est placée sous le régime défini par les articles 14 et 15 de la loi du 12 juillet 1965. En conséquence, votre Société s'oblige :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée ainsi que la réserve correspondant à des plus-values à long terme, taxée au taux de 10 %;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values relatives aux biens apportés dont l'imposition aurait été différée;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans la Société apporteuse;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les biens amortissables.

En fait, ces obligations n'entraînent aucune taxation immédiate puisque les plus-values constatées dans l'acte d'apport ne concernent que des biens non amortissables.

En rémunération des apports nets reçus, votre Banque devrait émettre 543.167 1/7 actions de F 100 l'une, à titre d'augmentation de capital. Toutefois, étant propriétaire de 130.114 actions de la Société apporteuse et ne pouvant détenir ses propres actions, elle a renoncé expressément à ses droits dans ladite augmentation de capital. Il ne sera donc créé que 487.404 actions nouvelles de F 100 l'une, jouissance du 1er janvier 1968, qui seront attribuées à la Société apporteuse pour être remises à ses actionnaires en échange de leurs titres, à raison de 3 actions de votre Banque pour 7 actions de la C.G.I.F.E.

Cette parité d'échange résulte des études effectuées préalablement à la fusion pour estimer, sur des bases comparables, les valeurs relatives des deux entreprises. Toutes explications nous ont été fournies sur les méthodes utilisées, où sont intervenus selon l'usage, les cours moyens cotés à la Bourse de Paris pendant la période qui a précédé la conclusion des accords, les valeurs liquidatives, la rentabilité et le rendement en période normale.

Les risques que pourrait avoir à assumer votre Banque à raison de la prise en charge des engagements hors Bilan contractés par la C.G.I.F.E. ont été estimés à F 25.000.000 (Vingt-cinq millions).

Au vu de ces études, et ayant obtenu toutes justifications sur la consistance des biens et droits apportés, nous estimons pouvoir vous assurer, qu'à notre avis, la parité d'échange a été calculée d'une façon raisonnable et en respectant les intérêts réciproques des deux parties en cause.

En conséquence, rien ne s'oppose à ce que vous approuviez purement et simplement l'absorption de la C.G.I.F.E. par votre Banque aux conditions qui vous ont été proposées par votre Conseil d'Administration et qui ont été adoptées provisoirement par votre Assemblée Générale du 21 novembre 1967.

Paris, le 25 novembre 1967 Carlos Mulquin Philippe Simon Jacques Dreyer.

ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT DE PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Messieurs.

Votre Assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1967 a bien voulu nous donner mission de procéder, dans les conditions de la Loi du 24 juillet 1867, à la vérification et à l'appréciation d'un apport-fusion consenti à la Banque par la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas (S.I.P.P.B.) et d'en faire rapport à la présente Assemblée.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

I

Dans son rapport à votre Assemblée générale, votre Conseil d'Administration vous a indiqué les raisons qui l'ont conduit à vous proposer l'absorption de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, société d'investissement fermée, en même temps d'ailleurs que celle de la société de portefeuille dite Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger.

La Banque était, comme vous le savez, déjà fortement intéressée dans ces deux sociétés dans lesquelles elle avait des participations importantes. L'ensemble d'opérations qu'il vous est demandé d'approuver tend à permettre une gestion meilleure et plus articulée des portefeuilles des deux sociétés apporteuses et à renforcer les moyens d'action de la Banque dont le capital se trouverait alors porté de F 346.900.000 à F 474.000.000, les réserves augmentant corrélativement.

Pour ce qui est de l'apport-fusion S.I.P.P.B. convenu dans le Traité d'apport du 10 octobre 1967 soumis à votre Assemblée, l'actif net apporté à la date du 31 octobre 1967 s'élève à F 265.518.576,72 sous réserve de la légère correction qui sera indiquée ci-après. Il serait rémunéré par la remise aux actionnaires autres que la Banque de Paris et des Pays-Bas dont les 132.808 actions de la société apporteuse qu'elle détient seraient annulées, de 783.596 actions Banque de Paris et des Pays-Bas, à créer à titre d'augmentation de capital, jouissance 1^{er} janvier 1968. La parité d'échange ressort à une action Banque de Paris et des Pays-Bas pour 2 actions S.I.P.P.B.

II

La S.I.P.P.B. est une société d'investissement fermée au capital de 170 millions de francs, divisé en 1.700.000 actions de F 100 chacune.

En raison même de son caractère de société d'investissement, son Actif se compose de :

- un Portefeuille de valeurs mobilières principalement cotées et, pour une part modeste, de valeurs non cotées,
- des avoirs en Banque en attente d'emploi,
- des Débiteurs divers et Comptes de régularisation, peu importants eu égard au total du bilan.

Le Passif, outre le Capital et des Réserves ou comptes assimilés, ne comprend que des écritures de fin d'exercice ou de régularisation (dividendes non encore encaissés par les ayants droit...).

Il a été convenu que la S.I.P.P.B. fait apport à la Banque de la totalité de son actif à charge de régler son passif, augmenté du dividende revenant aux actionnaires de S.I.P.P.B. pour l'exercice 1967, tels que ceux-ci se comportaient au 31 octobre 1967, date à laquelle la société apporteuse a arrêté son exercice 1967 suivant décision de son Assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1967.

Le Traité d'apport dont votre Assemblée a pris connaissance ayant été dressé le 10 octobre 1967 sur le vu de la situation de la société apporteuse arrêtée au 30 septembre 1967, il a dû être tenu compte, pour l'estimation de l'actif net apporté, de recettes et dépenses prévisionnelles pour le mois d'octobre 1967.

Il a donc été stipulé que le montant de l'actif net apporté tel qu'indiqué dans le Traité d'apport ferait l'objet des ajustements nécessaires au vu du bilan définitif au 31 octobre 1967. Ce bilan étant maintenant connu, nous avons rapproché les recettes et dépenses effectives des prévisions pour la période considérée. L'actif net ainsi redressé s'élève à F 265.483.605,06 contre, au Traité d'apport, F 265.518.576,72 soit une différence très minime et sans importance pour ce qui est notamment de la rémunération proposée.

III

Aux termes du Traité d'apport du 10 octobre 1967, les biens actifs et passifs apportés s'établissent comme suit :

			Au		
ACTIF:		Traité	31 octobre 19	67	
- Portefeuille titres	F	209.408.795,76	209.408.795,7	6	
- Débiteurs divers	F	6.860.668,20	1.888.038,93		
- Sommes à recevoir	\mathbf{F}	211.611,73			
- Disponibilités	F	57.526.876,25	62.675.988,73		
	\mathbf{F}	274.007.951,94	273.972.823,4	2	
PASSIF:					
- Créditeurs divers	\mathbf{F}	1.894.894,57	1.995.218,3	6	
- Divers à payer	F	134.480,65	_		
- Revenus distribuables	F	6.460.000,00	6.494.000,0	0	
	F	8.489.375,22	8.489.218,3	6	
ACTIF NET	\mathbf{F}	265.518.576,72	265.483.605,0	6	
				_	

L'apport-fusion est consenti sous les conditions suspensives d'usage notamment pour ce qui est de sa vérification et son appréciation dans le cadre des dispositions de la Loi du 24 juillet 1867. On notera — pour mémoire — les clauses et conditions habituelles en matière d'apport (prise en charge des impositions, suite dans les contrats d'assurances ou autres, etc.); ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières.

IV

La parité d'échange d'actions S.I.P.P.B. contre des actions de la Banque a été fixée à 1 action Banque de Paris et des Pays-Bas contre 2 actions S.I.P.P.B.

Bien qu'appartenant à des secteurs voisins, la société absorbante qui est une banque en pleine activité et la société absorbée qui est une société d'investissement fermée ont, de ce fait, des structures différentes. Pour la détermination d'une parité, il n'était donc pas possible de s'en tenir au simple rapprochement des indications du marché que traduisent les cotations boursières. On a donc été conduit à comparer, pour les deux entreprises,

- les valeurs estimatives,
- les rendements,
- les cotations boursières.

Les mêmes critères d'évaluation ont été appliqués pour les deux sociétés. Pour ce qui est des portefeuilles de valeurs cotées, les cours retenus sont ceux du 29 septembre 1967. Les bases de réestimation des immeubles de la Banque que nous avons également examinées sont très prudentes.

De ces points de vue, les deux sociétés sont dans les rapports suivants (B.P.P.B./S.I.P.P.B.)

- valeurs estimatives	2,08
- rendements	1,98
- cotations boursières	2,00

Ces trois rapports fondent la parité qui a été retenue.

V

Nous estimons donc que l'apport-fusion dont vous êtes saisis et dont les conditions de rémunération sont équitables pour toutes les parties peut recevoir votre approbation définitive.

Paris, le 28 novembre 1967

Carlos Mulquin Philippe Simon Commissaires de sociétés inscrits près la Cour d'appel, Experts près les Tribunaux de la Seine.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires du 28 décembre 1967

Première résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1967 à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas par la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger,

Adopte les conclusions de ce rapport et, – constatation faite de l'approbation de l'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger, – déclare approuver ledit apport-fusion aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 10 octobre 1967,

Deuxième résolution

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport des Commissaires nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1967 à l'effet d'apprécier la valeur des apports effectués, à titre de fusion, à la Banque de Paris et des Pays-Bas par la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas,

Adopte les conclusions de ce rapport et déclare approuver ledit apport-fusion aux conditions et selon les modalités fixées par l'acte d'apport sous signatures privées en date du 10 octobre 1967, sous la double réserve toutefois :

- de l'approbation, par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, des comptes arrêtés au 31 octobre 1967 avec affectation des résultats conformément aux dispositions statutaires,
- de l'approbation de l'apport-fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas.

Troisième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la première résolution, constate :

- 1. que l'absorption de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger est définitivement réalisée;
- 2. que l'augmentation de capital de F 346.900.000 à F 395.640.400, provisoirement décidée par la cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1967 se trouve définitivement réalisée, les réserves auxquelles était subordonnée la réalisation de cette augmentation de capital ayant maintenant cessé d'exister;
- 3. qu'en conséquence, la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger se trouve dissoute de plein droit, la Banque de Paris et des Pays-Bas prenant la suite de la société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux actionnaires de la société absorbée de 487.404 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Quatrième résolution

L'Assemblée, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 16 novembre 1940, modifiée le 22 novembre 1954 et en conséquence de l'adoption des première et troisième résolutions qui précèdent, nomme Administrateur pour une durée de six années, M. Harry F. OPPENHEIMER.

Cinquième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution et compte tenu des deux conditions qui y sont mentionnées, constate :

1. que l'absorption de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas est définitivement réalisée sous la seule réserve de la réalisation des deux conditions visées ci-dessus;

- 2. que l'augmentation de capital de F 395.640.400 à F 474.000.000 provisoirement décidée par la sixième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 1967 se trouve définitivement réalisée sous la seule réserve de la réalisation des deux conditions mentionnées ci-dessus,
- 3. qu'en conséquence, mais sous cette même réserve, la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas se trouve dissoute de plein droit, la Banque de Paris et des Pays-Bas prenant la suite de la société absorbée pour effectuer toutes opérations, notamment celles qui sont la conséquence de la dissolution, telle que la remise aux actionnaires de la société absorbée de 783.596 actions de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Sixième résolution

(Cette résolution, devenue sans objet, n'a pas été soumise au vote).

L'Assemblée, en application de l'article 1er, paragraphe 5, de la loi du 16 novembre 1940 modifiée le 22 novembre 1954 et en conséquence de l'adoption de la deuxième et de la cinquième résolutions qui précèdent, – mais sous réserve de la réalisation des deux conditions mentionnées par la deuxième résolution, – nomme Administrateur pour une durée de six années, M.

Septième résolution

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution, constate que la modification des statuts de la Banque de Paris et des Pays-Bas résultant de l'absorption de la Compagnie Générale Industrielle pour la France et l'Étranger, devient définitive et décide de remplacer le premier alinéa de l'article 6 desdits statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 395.640.400 et divisé en 3.956.404 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

En conséquence de l'adoption de la cinquième résolution, constate que la modification des statuts de la Banque de Paris et des Pays-Bas résultant de l'absorption de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas devient définitive sous la seule réserve de la réalisation des deux conditions visées par cette cinquième résolution et décide, sous cette même réserve, de remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à F 474.000.000 et divisé en 4.740.000 actions de F 100 nominal entièrement libérées ».

Huitième résolution

L'Assemblée décide :

- à la suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de F 346.900.000 à F 395.640.400, de prélever sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves la somme de F 4.874.040 pour porter la réserve légale à un montant de F 39.564.040 représentant le dixième du capital, fixé à F 395.640.400;
- sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de F 395.640.400 à F 474.000.000, de prélever sur les primes d'émission figurant dans les comptes de réserves la somme de F 7.835.960 pour porter la réserve légale à un montant de F 47.400.000 représentant le dixième du capital, fixé à F 474.000.000.

Neuvième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Dixième résolution

L'Assemblée prend acte de la déclaration par laquelle Monsieur le Président a indiqué que les Assemblées Ordinaire et Extraordinaire visées ci-dessus, de la Société d'Investissement de Paris et des Pays-Bas, s'étaient régulièrement tenues en date du 21 décembre 1967 et constate en conséquence que la réalisation des deux conditions mentionnées dans les résolutions qui précèdent rend définitives toutes les décisions de la présente Assemblée.